



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 315/2023

Route Barrée

Animation et Entraînement de l'équipe de Rugby du Stade Toulousain

Complexe Sportif Les Prés de Matabiau

Le mercredi 18 octobre 2023 de 11h00 à 17h30

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1° alinéa ;

Vu le décret N°9-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande de **la Mairie de FRONTON, 1 Esplanade de Marcorelle**, en vue **de recevoir l'équipe de Rugby du Stade Toulousain**, en date du **03 octobre 2023** ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des officiels, des bénévoles, des participants et des usagers sur la voie, il convient de barrer **l'accès au Complexe Sportif « les prés de Matabiau », « La Halle des Sports Jean Tissonnières », « Le Boulodrome », « L'aire de Jeux et le Lac Xeresa »**, sur la commune de FRONTON, **pendant toute la durée de l'évènement.**

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à **la Mairie de FRONTON de recevoir l'équipe de Rugby du Stade Toulousain, dans le cadre d'une animation suivie d'un entraînement**, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'accès et la circulation de tous les véhicules, **sauf les véhicules encadrement et organisation du Stade Toulousain, les véhicules d'intérêts généraux, ainsi que les véhicules des services techniques de la Mairie de Fronton**, seront interdits, **sur la totalité du complexe sportif « Les Prés de Matabiau » « La Halle des Sports Jean Tissonnières », « Le Boulodrome », « L'Aire de Jeux et Le Lac Xeresa »**.

Ces dispositions entreront en vigueur **le mercredi 18 octobre 2023 de 11h00 à 17h30**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **les Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, de structures, de commerçants) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 4 octobre 2023

Le Maire



Hugo CAVAGNAC